

Arrêt du Tribunal de première instance du 18 décembre 2008 — Torres/OHMI — Sociedad Cooperativa del Campo San Ginés (TORRE DE BENÍTEZ)

(Affaire T-16/07) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale TORRE DE BENÍTEZ — Marques nationales, communautaires et internationales verbales et figuratives antérieures évoquant une pluralité de tours — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion*»)

(2009/C 44/77)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Miguel Torres, SA (Vilafranca del Penedés, Espagne) (représentants: E. Armijo Chávarri, M. Baz de San Cefirino et A. Castán Pérez-Gómez, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: O. Mondéjar Ortuño, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Sociedad Cooperativa del Campo San Ginés (Cuenca, Espagne) (représentant: C. Hernández Hernández, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 6 novembre 2006 (affaire R 36/2006-2) relative à la procédure d'opposition entre Miguel Torres, SA et Sociedad Cooperativa del Campo San Ginés.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Miguel Torres, SA est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 82 du 14.4.2007.

Arrêt du Tribunal de première instance du 18 décembre 2008 — Belgique et Commission/Genette

(Affaires jointes T-90/07 P et T-99/07 P) ⁽¹⁾

(«*Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Transfert des droits à pension nationaux — Décision refusant le retrait d'une demande de transfert et l'introduction d'une nouvelle demande de transfert — Compétence du Tribunal de la fonction publique — Modification de l'objet du litige — Irrecevabilité du recours en première instance*»)

(2009/C 44/78)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Royaume de Belgique (représentants: L. Van den Broeck et C. Pochet, agents, assistées de L. Markey, avocat); et Commission des Communautés européennes (représentants: V. Joris et D. Martin, agents)

Autre partie à la procédure: Emmanuel Genette (Gorze, France) (représentant: M.-A. Lucas, avocat)

Objet

Deux pourvois formés contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 16 janvier 2007, Genette/Commission (F-92/05, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne du 16 janvier 2007, Genette/Commission (F-92/05, non encore publié au Recueil), est annulé.
- 2) Le recours introduit par M. Genette devant le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-92/05 est rejeté comme étant irrecevable.
- 3) M. Genette supportera ses propres dépens afférents tant à l'instance devant le Tribunal de la fonction publique qu'à la présente instance.
- 4) La Commission supportera ses propres dépens afférents tant à l'instance devant le Tribunal de la fonction publique qu'à la présente instance.
- 5) Le Royaume de Belgique supportera ses propres dépens afférents tant à l'instance devant le Tribunal de la fonction publique qu'à la présente instance.

⁽¹⁾ JO C 117 du 29.5.2007.